

L'exclusion

Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Jean-Luc Brigode et Justine Mannarth
Cellule Juridico-administrative

Cl. :
Octobre 2014

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
***Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique** | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl*
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

Introduction

L'exclusion définitive est la sanction disciplinaire ultime dans notre système scolaire. Qu'elle soit décidée pendant l'année scolaire ou à la fin de celle-ci (refus de réinscription), il s'agit d'une décision lourde, qui aura un impact non négligeable sur la vie de l'élève concerné et de sa famille. Quand l'école prononce l'exclusion définitive, après avoir épuisé généralement les autres formes de sanctions prévues dans son ROI, c'est souvent un constat d'échec, individuel ou collectif.

Depuis quelques années, le droit est entré dans le monde scolaire, entrainant avec lui une série de principes. Les articles 89 et suivants du décret « Missions » du 24 juillet 1997 traduisent en termes juridiques une partie des principes appliqués depuis longtemps par la jurisprudence, comme le respect des droits de la défense, par exemple. D'autres principes, qui s'appliquent également, ne sont pas présents dans ce décret. Citons les cas du « non bis in idem » *ou de la proportionnalité de la sanction.*

En préalable aux modalités juridiques exposées ci-après, nous insistons sur le fait que cette sanction disciplinaire est à concevoir comme une mesure extrême pour rappeler à un élève les règles du « vivre ensemble ». Si cette mesure est nécessaire pour préserver le bienêtre de l'ensemble de la communauté éducative et pour rappeler la norme, elle ne peut s'envisager sans tenir compte de l'intérêt de l'élève, du droit à l'instruction et du principe de l'obligation scolaire des élèves mineurs.

Nous tenons ainsi à vous rappeler que l'exclusion est une mesure à ne prendre que dans les cas les plus graves, lorsque plus aucune autre solution ne peut être envisagée.

Ce document, qui remplace la note de 2008, a pour but d'aider les Pouvoirs Organisateurs et les Directions à respecter la procédure et les dispositions légales en vigueur, dans le cadre des procédures d'exclusions définitives et de refus de réinscription qu'ils auraient à mener dans l'enseignement secondaire.

Le service Juridico-administratif se tient à votre disposition pour toute information complémentaire, plus particulièrement Justine Mannarth (Tél. : 02/256.71.63 – justine.mannarth@segec.be) et Jean-Luc Brigode (Tél. : 02/256.71.61 – jeanluc.brigode@segec.be).

Remarque générale

La procédure d'exclusion est identique dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé (toutes formes confondues).

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

1. Les bases légales

- ✓ *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*
- ✓ *Le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bienêtre des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (décret « sectoriel »).*
- ✓ *Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.*
- ✓ *Le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.*
- ✓ *L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.*
- ✓ *La circulaire annuelle relative à l'obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*

2. Les motifs d'exclusion

a. Les motifs liés au comportement de l'élève1

L'article 89 du décret « Missions » prévoit qu'un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation de la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice moral ou matériel grave.

- *On entend par **préjudice moral grave** de l'établissement, le fait pour un élève d'avoir commis un fait grave, y compris à l'extérieur de l'établissement, qui a pour effet de porter atteinte à la réputation de l'école. Il faut toutefois que le lien avec l'établissement soit suffisamment établi.*

  Exemple. Dans le cadre d'une visite ou d'un voyage, un élève se comporte mal au point de porter atteinte publiquement à l'image de l'école.
- *On entend par **préjudice matériel grave**, un dommage matériel qui est subi par l'école du fait de l'élève. Ce préjudice doit revêtir un certain seuil de gravité de telle sorte que ce principe ne pourrait pas être invoqué pour un dommage mineur (bris de vitre, etc.).*

L'article 89, §1er/1 du décret Missions énumère de manière exemplative et non exhaustive une liste de faits considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier une exclusion définitive.

- *Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours.*
- *Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte*

[1] Il va de soi que plusieurs de ces motifs peuvent être invoqués pour un seul et même fait commis par l'élève.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps.

- *Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps.*
- *L'introduction ou la détention par un élève, au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.*
- *Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.*
- *L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.*
- *L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.*
- *L'introduction ou la détention par un élève, au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.*
- *Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.*
- *Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

Ces faits ne doivent pas systématiquement conduire à une procédure d'exclusion définitive ; il revient au chef d'établissement d'apprécier, au regard de la situation particulière de l'élève, si une telle mesure se justifie.

Par ailleurs, chacun de ces faits constitue une infraction au sens du droit pénal et peut donc faire l'objet d'une plainte en justice et de poursuites pénales éventuelles.

Par ailleurs, l'AGCF du 18 janvier 2008[2] impose aux établissements d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur des dispositions communes en matière de faits graves pouvant entrainer l'exclusion de l'élève :

> « Faits graves commis par un élève.
>
> Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
>
> 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
>   - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
>   - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
>   - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
>   - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
> 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
>   - la détention ou l'usage d'une arme. […] »

[2] AGCF du 18 janvier 2008, article 2.

Cette liste de faits graves doit obligatoirement figurer dans le ROI de chaque établissement.

La référence à cette liste s'applique dès le moment où il existe un lien entre les faits commis par l'élève et l'école. D'une manière générale, lorsque les faits ont lieu dans l'enceinte de l'école, on considère que le lien avec l'école est suffisamment établi. Par contre, lorsque les faits se sont produits à l'extérieur de l'établissement, la jurisprudence considère que le lien est établi si les faits impliquent des enseignants ou des élèves de l'école.

Exemples de cas qui peuvent aboutir à une exclusion sur base de cette disposition légale

- *Sur le trottoir à la sortie de l'école, une élève passe à tabac une élève plus jeune avec des coups répétés et la victime est gravement blessée.*
- *Un élève de l'établissement vend de la drogue aux alentours de l'école (peu importe que les acheteurs soient ou non des élèves de l'établissement).*
- *Un élève de l'établissement se rend coupable d'une agression violente sur un autre élève de l'établissement ou sur un membre du corps enseignant (ou sur un bien appartenant à celui-ci) en dehors de l'établissement et en dehors des heures de cours (le soir, le weekend).*

En outre, il n'est pas rare, à l'heure actuelle, que des dérives sur les réseaux sociaux puissent amener à des sanctions disciplinaires. Pour plus d'informations à ce sujet précis, nous vous renvoyons à la note « École et vie privée : quelque casus » (point 3).

b. Les motifs liés au comportement d'une tierce personne

- ***Comportement des parents***

Le décret Missions n'envisage l'exclusion définitive qu'en lien avec le comportement de l'élève (voir les motifs prévus à l'article 89, §1Er/1 du décret Missions), le texte ne prévoit rien en ce qui concerne la non-adhésion des parents aux différents projets et règlements de l'école.

Cependant, au cas où les parents de l'élève adopteraient un comportement significatif marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir organisateur peut se réserver le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante, à condition que le règlement d'ordre intérieur le prévoie explicitement et que la procédure légale prévue aux articles 89 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997[3] soit respectée.

Nous nous permettons d'insister sur le fait que cette sanction doit impérativement consister en un refus de réinscription et certainement pas en une exclusion définitive en cours d'année, et ce de manière à garantir la possibilité pour l'élève de réussir son année scolaire.

- ***Comportement de tierces personnes***

Par ailleurs, l'article 89, §1er/2 du décret Missions précise que lorsqu'il peut être prouvé qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au §1er/1 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et ainsi faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive.

Cette disposition ne s'applique pas aux élèves mineurs pour un fait commis par leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

---

[3] À ce propos : B. Beauduin, « Parents et école pas toujours sur la même longueur d'onde », Scolanews n°1, janvier 2013.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
***Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique** | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl*
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

c. Le motif lié au statut d'élève majeur

En plus des motifs d'exclusion définitive énoncés supra, l'élève majeur qui comptabilise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit. Cette disposition est prévue par l'article 26 du décret « sectoriel » du 11 avril 2014.

Il ne s'agit pas d'une mesure automatique, mais bien d'une sanction qui est laissée à l'appréciation du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Nous conseillons dès lors aux écoles de prévenir les élèves qui atteindront leur majorité au cours de l'année scolaire des conséquences au niveau disciplinaire qui peuvent découler de ce changement de statut.

Par ailleurs, aucun établissement n'est obligé d'accepter l'inscription d'un élève qui a été exclu définitivement d'une autre école alors qu'il était majeur[4].

Précision relative à la non-réinscription des élèves majeurs

L'article 76, alinéa 2 du décret Missions énonce que l'élève majeur qui veut continuer sa scolarité dans le même établissement est tenu de s'y inscrire au début de chaque année scolaire. Cela signifie qu'au début de l'année scolaire, l'élève majeur doit signer avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les différents projets et règlements de l'école.

Autrement dit, l'école doit accepter la réinscription de l'élève majeur d'année en année à moins :

- *soit d'obtenir un écrit de l'élève majeur attestant de sa décision de se désinscrire de l'école ;*
- *soit d'entamer à l'égard de cet élève une procédure de non-réinscription ou d'exclusion définitive dans le respect de l'article 89 du décret Missions.*

3. Principes juridiques applicables à la procédure d'exclusion

a. Les faits doivent être établis et prouvés – Importance du dossier disciplinaire

Il est primordial d'apporter la preuve des faits commis par l'élève et qui justifient la procédure d'exclusion en cours. Ces preuves doivent impérativement figurer dans le dossier disciplinaire de l'élève.

Le dossier disciplinaire doit à tout le moins contenir :

- *les pièces permettant d'établir les faits reprochés à l'élève. Cela peut consister en des témoignages (d'élèves, de membres du personnel de l'établissement, …), des aveux signés de l'élève, le cas échéant un rapport de police, une attestation médicale de constatation de dommages corporels ou toute autre pièce attestant du fait commis par l'élève.*

  En ce qui concerne les témoignages, ceux-ci doivent impérativement être datés et signés par le témoin. Il est toutefois possible, dans la crainte de représailles, d'éviter de communiquer les noms de certains témoins dans le dossier fourni à la partie adverse. Il conviendra alors de cacher le nom du témoin par « Monsieur ou Madame X ». Précisons cependant que si l'affaire est portée en justice, ces témoignages devront être rendus nominatifs. Il est donc nécessaire de disposer d'un témoignage par un témoin identifié ;
- *une copie de la lettre de convocation à l'audition et la preuve de son envoi recommandé ;*
- *le procès-verbal de l'audition (ou à défaut, le procès-verbal de carence) ;*
- *l'avis du Conseil de classe ;*
- *une copie de la lettre de notification de la décision d'exclusion et la preuve de son envoi recommandé ;*
- *le recours éventuel et toutes les pièces concernant celui-ci.*

Ce dossier disciplinaire est strictement personnel et ne peut être communiqué qu'à l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ou à leur conseil.

---

[4] Article 88, §1, alinéa 3 du décret Missions.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
***Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique** | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl*
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

Le dossier disciplinaire sera néanmoins transmis dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion[5] à la commission zonale d'inscription.

Il est également nécessaire de le remettre aux autorités dans le cadre d'une démarche officielle. Par exemple, le dossier disciplinaire ne pourra être communiqué à la Police qu'à condition qu'une apostille ait été émise par le Parquet. Cette apostille prouve l'existence d'un devoir judiciaire à accomplir.

b. Le fait (ou la succession de faits) doit être de nature disciplinaire

Ce principe vaut pour toutes les sanctions disciplinaires infligées à l'élève.

Les manquements pédagogiques (manque de travail, résultats insuffisants, échecs scolaires répétitifs, etc.) ne peuvent en aucun cas justifier une exclusion définitive ou un refus de réinscription pour l'année scolaire suivante.

À titre d'exemple, un élève ne peut se voir opposer un refus de réinscription pour le motif de manque d'investissement pédagogique.

À l'inverse, un élève qui perturberait le bon fonctionnement de la classe par son attitude (chahut, remarques à haute voix, etc.) pourrait être sanctionné par une mesure disciplinaire.

c. La faute grave qui justifie la procédure d'exclusion peut consister en une série de perturbations

Un élève dont le comportement consisterait en une série de petites perturbations qui, prises séparément, ne pourraient pas justifier une exclusion pourrait cependant faire l'objet d'une telle sanction si l'accumulation de ces perturbations peut être considérée comme un manquement grave.

Dans ce cas, il est indispensable de faire apparaitre clairement dans le dossier disciplinaire la succession des évènements et la gradation des sanctions appliquées, ainsi que les avertissements faits tant à l'élève qu'à ses parents. Il n'est toutefois pas opportun de faire référence à des faits commis l'année antérieure ; il s'agirait là tout au plus d'un éclairage complémentaire sur la situation de l'élève, mais qui ne serait pas de nature à justifier une exclusion définitive.

d. Le principe juridique du non bis in idem

Un même fait ne peut être sanctionné plusieurs fois ; ainsi, une sanction disciplinaire ne peut pas être prononcée pour des faits qui ont déjà été réprimés antérieurement.

Ceci dit, la jurisprudence des Cours et Tribunaux considère que même si la législation requiert une nouvelle faute, la sanction peut toutefois faire référence aux antécédents de l'élève précédemment sanctionnés. En effet, l'idée de la gradation des sanctions disciplinaires exige que l'on puisse tenir compte des sanctions appliquées antérieurement pour l'application d'une nouvelle sanction pour autant que l'élève ait commis un fait nouveau.

e. Le principe juridique de la légalité de la sanction

Pour pouvoir être appliquée à l'élève, toute sanction disciplinaire doit être prévue dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement.

---

[5] Sauf si le Pouvoir organisateur ou son délégué a proposé à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

f. Le principe juridique de la proportionnalité de la sanction

La sanction disciplinaire appliquée doit être proportionnée à la gravité du manquement de l'élève. Par ailleurs, les intérêts de l'école (au sens large : direction, corps professoral, autres élèves, …) devront être mis en balance avec les intérêts de l'élève et le dommage subi par celui-ci suite à l'exclusion (principalement au regard de la sanction des études).

Il convient donc d'éviter les sanctions prises sous le coup de l'émotion, car cela peut nuire à la sérénité de la décision. À ce propos, l'avis rendu par le Conseil de classe dans le cadre de la procédure d'exclusion n'est pas contraignant, la prise de décision revient à la direction ou, le cas échéant, au Pouvoir organisateur.

4. La procédure d'exclusion définitive[6]

Remarques préalables

- *La procédure doit être détaillée dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement.*
- *La procédure de non-réinscription est strictement identique à celle de l'exclusion définitive y compris pour les élèves majeurs. Dans tous les cas, le refus de réinscription doit être notifié au plus tard pour le 5 septembre[7].*
- *La procédure d'exclusion définitive s'applique avec la même rigueur aux élèves mineurs et aux élèves majeurs.*
- *Dans l'enseignement en alternance, pour l'application des règles relatives à l'exclusion d'un établissement, les prérogatives du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement sont exercées par le responsable de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Dans le même ordre d'idées, le Conseil de classe compétent est celui où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle[8].*
- *Dans l'intérêt de l'élève et dans l'idée qu'une sanction disciplinaire ne doit pas interférer avec la sanction des études, nous déconseillons les exclusions définitives en fin d'année scolaire. Dans le cas où l'élève commettrait un fait grave à cette époque de l'année, nous vous conseillons de privilégier un refus de réinscription à partir du 1er juillet au plus tôt afin de garantir à l'élève la possibilité d'obtenir la sanction des études de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Une exclusion définitive trop tardive, qui causerait un échec de l'élève en fin d'année, constituerait une double sanction.*

a. Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation.

La lettre de convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et reprend les faits pris en considération en les décrivant de manière claire, précise et concrète. Cela permettra à l'élève et ses parents de prendre connaissance des faits qui sont à l'origine de la procédure d'exclusion définitive et de pouvoir préparer en connaissance de cause l'audition organisée dans le cadre de cette procédure.

Exemple de motivation adéquate : « Ce mercredi 15 octobre 2014, à 14 h 30, l'élève X a donné un coup de poing à l'élève Y lors du cours de biologie parce que la victime refusait de lui prêter son livre. ».

Exemples de motivation non adéquate : « Agression physique envers un élève », « Non-respect du ROI. ».

Si les parents de l'élève n'habitent plus sous le même toit, il conviendra d'effectuer un double envoi : au père et à la mère.

---

6 Décret « Missions », article 89, §2.

7 Décret « Missions », article 91.

8 Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §4.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

Si les parents vivent ensemble, le chef d'établissement indiquera sur la lettre recommandée avec accusé de réception « Monsieur et/ou Madame X ». De plus, cette formule a l'avantage que le facteur acceptera de remettre le pli même si un seul des conjoints est présent.

Il peut également être utile d'envoyer le courrier à la fois par pli recommandé et par pli simple. Si les parents ne se présentent pas au bureau de poste, le pli simple leur permettra de prendre connaissance de son contenu.

Si le chef d'établissement n'a pas été informé que les parents ont changé d'adresse ou n'habitent plus sous le même toit, il répond au prescrit légal en envoyant la convocation à l'adresse qui lui a été communiquée lors de l'inscription.

Vous trouverez un modèle de convocation à l'audition à l'annexe 1.

b. Mise à disposition du dossier disciplinaire de l'élève

Dans le souci du respect des droits de la défense, si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier disciplinaire de l'élève avant, pendant ou après l'audition, le chef d'établissement doit leur en remettre copie.

Le chef d'établissement peut conditionner la remise d'un exemplaire de ce dossier au paiement préalable des copies à leur cout réel. Il peut également être utile de leur rappeler que ce dossier leur est remis dans le cadre de la procédure d'exclusion en cours et qu'il n'y a pas lieu de le diffuser auprès de personnes tierces à cette procédure.

c. L'audition

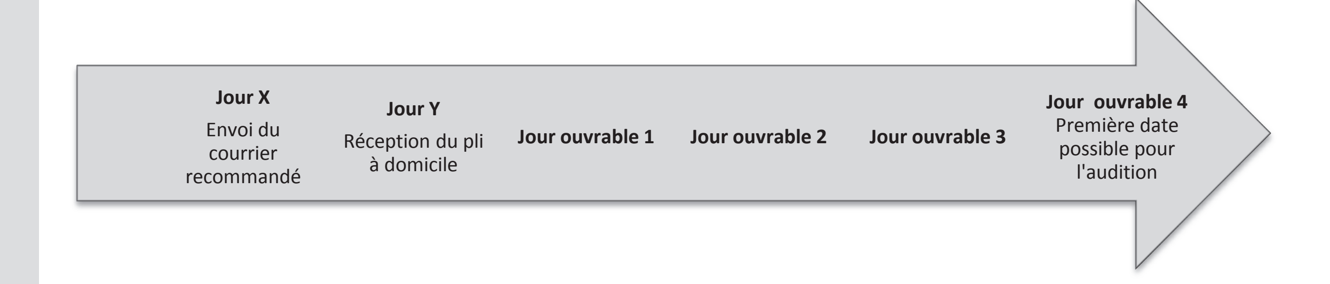
Il peut arriver que dans la foulée du fait commis par l'élève, un premier entretien informel ait lieu entre la direction, l'élève et ses parents. Cette première entrevue ne peut en aucun cas constituer l'audition telle que prévue par le décret. Dans ce cas, il conviendra donc d'en fixer une seconde, dans le respect des délais imposés.

L'audition a lieu au plus tôt le 4e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation au destinataire, à savoir le 4e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre de convocation au domicile de ce dernier.

Pour déterminer la date de la notification, il faut appliquer le principe suivant : le délai est calculé à partir du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté par les services de la Poste au domicile du destinataire.

Rappelons que les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés. Ainsi, le samedi qui ne correspond pas à un jour férié est considéré comme un jour ouvrable.

En d'autres termes, le délai de convocation à l'audition se schématise comme suit :



Exemple : si la convocation est déposée au bureau de poste un lundi, le pli est présenté au domicile du destinataire le mardi, le délai débutera le mercredi et l'audition pourra avoir lieu le samedi suivant au plus tôt. Dans ce cas, il est conseillé de reporter cette audition au lundi qui suit.

Lors de l'audition, le chef d'établissement s'entretient avec l'élève et/ou les parents et éventuellement leur Conseil sur les faits qui justifient la procédure d'exclusion définitive. Dans le cas où la décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription revient au PO, le chef d'établissement peut se faire accompagner par un membre du PO lors de l'audition de l'élève.

L'élève et/ou ses parents doivent pouvoir consulter les pièces constitutives du dossier disciplinaire[9]*.*

Le procès-verbal de l'audition mentionnera les pièces dont l'élève et/ou les parents ont pris connaissance, il sera signé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, ainsi que par le chef d'établissement. Le refus de signature doit être constaté par un membre du personnel enseignant ou un auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Par ailleurs, en cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence devra être établi et la procédure se poursuit normalement.

À noter qu'au terme de l'audition, la direction ou le Pouvoir organisateur peut prendre la décision de ne pas poursuivre la procédure et d'engager avec l'élève et ses parents une réflexion ou un travail permettant le maintien de l'élève dans l'école.

Vous trouverez un modèle de procès-verbal d'audition à l'annexe 2 et un modèle de procès-verbal de carence à l'annexe 3.

d. Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Ce délai ne peut toutefois pas excéder une durée maximale de 10 jours d'ouverture d'école.

L'écartement provisoire ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais une mesure d'ordre administrative qui ne s'envisage que dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive.

Dès lors, un même fait peut faire l'objet d'une mesure d'écartement provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive, sans violation du principe de l'interdiction de la double sanction pour un même fait (voir supra).

Par ailleurs, l'écartement provisoire n'est pas à confondre avec l'exclusion provisoire.

En effet, l'article 94 du décret « Missions » prévoit que l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. Ce nombre s'entend bien comme étant le nombre maximal de demi-jours de « renvoi temporaire » de l'établissement.

Le Pouvoir organisateur veillera à appliquer cette sanction d'exclusion provisoire si les faits reprochés sont d'une gravité trop relative pour justifier une exclusion définitive. Cette mesure constitue une véritable sanction disciplinaire à part entière et doit, comme toute autre sanction disciplinaire, être prévue dans le ROI de l'établissement.

Pour rappel, en vertu du principe juridique du non bis in idem, un même fait ne peut pas conduire à une exclusion provisoire suivie d'une exclusion définitive. Exemple : un élève a commis une agression physique sur un autre élève et a été puni d'une exclusion provisoire de l'établissement pour une durée de deux jours. Il ne sera alors plus possible de le sanctionner pour les mêmes faits par une exclusion définitive, ni même par un refus de réinscription.

e. La prise de décision et la notification

Après avoir procédé à l'audition de l'élève, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe. Le chef d'établissement veillera à communiquer au Conseil de classe les informations récoltées lors de l'audition de l'élève. Ainsi, le Conseil de classe rendra un avis éclairé par les informations données par l'élève (et ses

---

[9] Rappelons qu'au besoin, les témoignages peuvent être rendus anonymes.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | *Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl*
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

parents) durant l'audition. Il est parfois nécessaire de clarifier les rôles auprès du personnel enseignant : en matière d'exclusion définitive, le conseil de classe ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, il émet simplement un avis non-contraignant.

Enfin, l'autorité compétente, le PO ou son délégué[10]*, prend une décision. Si l'exclusion définitive de l'élève est confirmée, la décision dument motivée doit être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ce courrier devra absolument préciser, le cas échéant, la possibilité de recours (et ses modalités : délais, etc.) contre la décision d'exclusion définitive. En outre, le courrier notifiant l'exclusion définitive devra préciser que le CPMS de l'établissement est à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.*

Afin de respecter le principe des droits de la défense, les motifs sur lesquels s'appuie la décision d'exclusion définitive doivent être identiques en tout ou en partie à ceux repris dans la lettre de convocation à l'audition. Par conséquent, si l'élève commet, pendant la procédure d'exclusion définitive, un nouveau fait susceptible d'être sanctionné d'une exclusion définitive, celui-ci ne peut être pris en considération dans la procédure en cours et dans les motifs justifiant la décision d'exclusion définitive.

Le décret n'impose pas de délai pour notifier cette décision aux parents, mais nous vous conseillons de procéder à l'envoi de ce courrier dans les meilleurs délais.

Vous trouverez un modèle de notification de la décision d'exclusion définitive à l'annexe 4.

Cas particulier de l'exclusion au 1er degré

Pour rappel, lorsqu'un élève du premier degré fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier, le conseil de classe lui délivre, sur base du rapport de compétences, une attestation d'orientation, à l'exception du CE1D et du CEB[11]*. La délivrance de cette attestation, qui est jointe au dossier scolaire de l'élève, n'est pas susceptible de recours.*

Cette attestation ne pourra prendre effet qu'à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante et dans la seule hypothèse où l'élève n'aurait pas pu faire l'objet d'une décision d'orientation d'un autre conseil de classe avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

En outre, l'exclusion définitive d'un élève du 1er degré (avant ou après le 15 janvier), implique l'obligation pour le chef d'établissement de remplir le document concernant le changement d'établissement scolaire au 1er degré.

f. La possibilité de recours interne et ses modalités

Le décret « Missions » précise que lorsque le Pouvoir organisateur délègue[12] *le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel (le chef d'établissement) qui prend la décision d'exclusion de manière autonome, il prévoit une possibilité de recours à son Conseil d'administration.*

Pour rappel, la possibilité de recours et ses modalités doivent figurer dans la notification de la décision d'exclusion définitive ou du refus de réinscription.

Dès lors, lorsque la décision d'exclusion est prise par un membre du PO, celle-ci n'est pas susceptible de recours interne. Il en est ainsi lorsque le courrier de notification d'exclusion est signé soit par un membre du PO, soit par la direction en qualité d'administrateur. Cela a pour conséquence qu'en cas de contestation de la décision par les parents ou l'élève majeur, ceux-ci n'auront d'autre choix que d'intenter une procédure devant le Tribunal de première instance.

---

10 Le ROI de l'établissement doit mentionner clairement à qui revient la prise de décision.

11 Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, article 6 quater.

12 Cette délégation doit être prévue explicitement dans la lettre de mission du chef d'établissement et dans le ROI de l'établissement.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

Dans le cas où l'exclusion a été prononcée par la direction en son unique qualité de chef d'établissement (et non pas comme délégué à la gestion journalière ou administrateur), il existe un droit de recours interne devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Ce recours doit être exercé par l'élève lui-même, s'il est majeur ou par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il s'agit d'une véritable condition de recevabilité du recours. Ainsi, le recours qui serait exercé par les parents d'un élève majeur devra être déclaré irrecevable.

Le recours devant le Conseil d'administration du PO doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables[13] *qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire (que celui-ci soit présent ou non).*

L'introduction du droit de recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Cela signifie que la décision d'exclusion définitive produit ses effets et que la présence de l'élève à l'école est interdite pendant toute la durée de la procédure de recours.

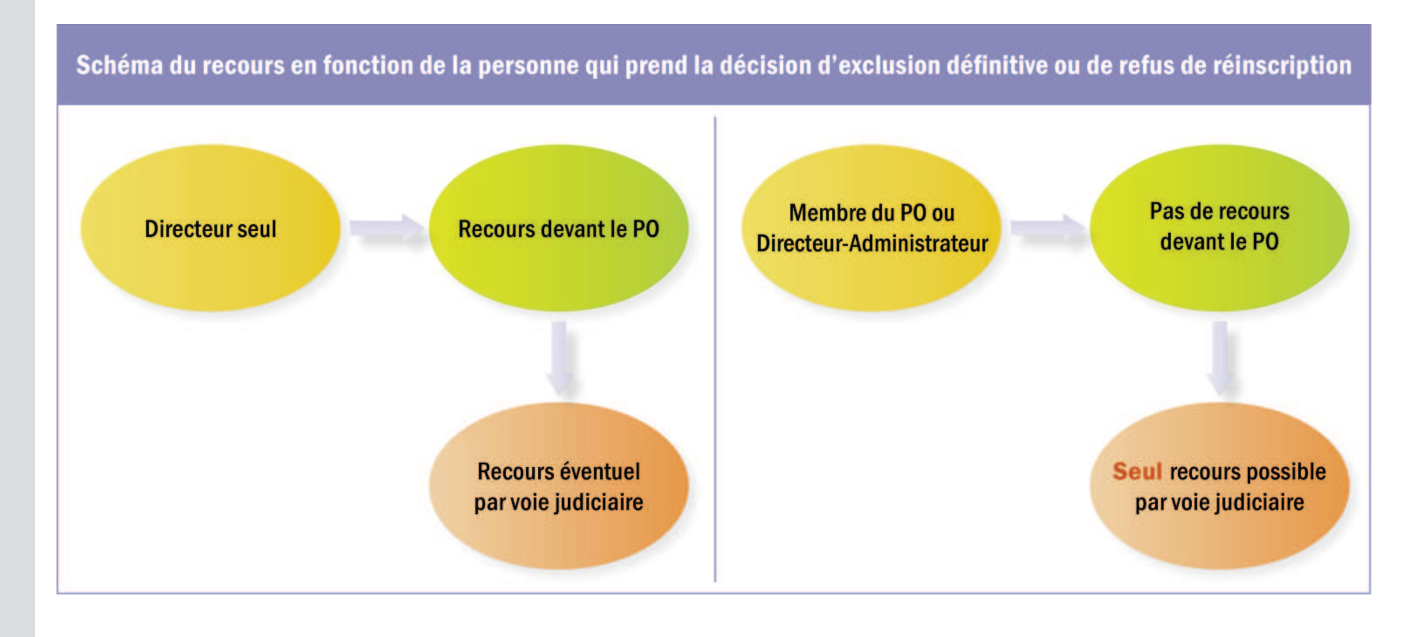
Dans le cadre de la procédure de recours, le Conseil d'administration peut procéder à une seconde audition de l'élève, sans que cela soit obligatoire.

Le Conseil d'administration du PO statue sur le recours au plus tard le 15e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le PO statue pour le 20 aout au plus tard. Dans tous les cas, la notification à l'élève ou ses parents est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision prise par le PO.

Dans le cas où le Conseil d'administration du PO décide, à l'issue de la procédure de recours, de réintégrer l'élève dans l'établissement, nous conseillons à la direction d'introduire une demande de dérogation basée sur l'article 56, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984, afin de couvrir la partie d'année scolaire non suivie.

Il peut arriver qu'un recours soit introduit contre une décision d'exclusion et que, durant la procédure de recours, l'élève s'inscrive dans une autre école qui l'accepte. Malgré cette nouvelle inscription, il convient de mener la procédure à terme et le Conseil d'administration du PO doit se prononcer sur le recours introduit par l'élève ou ses parents.

Si les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur souhaite(nt) contester la décision du Conseil d'administration du PO, il(s) devra/devront intenter une action devant le Tribunal de première instance.



[13] Pour rappel, le samedi qui ne correspond pas à un jour férié est considéré comme un jour ouvrable.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique **|** *Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl*
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

5. Transmission du formulaire de signalement d'exclusion définitive[14]

Le Pouvoir organisateur ou son délégué doit transmettre le formulaire électronique[15] de signalement d'exclusion définitive à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les dix jours ouvrables qui suivent la décision d'exclusion ou de refus de réinscription de l'élève mineur ou majeur. Ce signalement a une triple utilité : d'une part, il sert à l'Administration àveiller à la rescolarisation effective de l'élève exclu ; d'autre part, il est utilisé pour le recalcul éventuel du NTPP si l'exclusion a lieu après le 15 janvier, et enfin, il permet d'avoir des statistiques fiables en matière d'exclusion définitive.

En outre, le chef d'établissement doit tenir à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la copie de la décision d'exclusion définitive au sein de son établissement. Cette formalité s'applique également aux refus de réinscription notifiés entre le 1er juillet et le 5 septembre.

6. Gérer « l'après exclusion » et trouver un autre établissement scolaire

Il est important de s'inquiéter de l'inscription de l'élève exclu dans une autre école. Le CPMS de l'établissement est à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

En outre, l'article 90 du décret Missions prévoit que le PO ou son délégué peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise. Si cette solution n'est pas possible, le chef d'établissement tente de trouver un établissement qui pourra accueillir l'élève exclu et prend donc contact avec les établissements scolaires les plus proches. Si la démarche se révèle positive, il en informera la commission décentralisée d'aide à l'inscription (annexe 6).

Dans le cas où la démarche est infructueuse, le PO transmet dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la commission décentralisée d'aide à l'inscription. À ce propos, nous vous renvoyons aux annexes 5, 6 et 6bis.

Cette commission proposera à l'élève son inscription dans un autre établissement du réseau et pourra être amenée à aller jusqu'à imposer à une école l'inscription d'un élève exclu d'un autre établissement. Cette école ne pourra pas refuser d'inscrire un élève exclu à moins qu'il ne s'agisse d'un élève majeur.

Dans le cas où l'élève ne retrouve pas directement une école après son exclusion définitive, nous conseillons à la direction de l'école accueillante d'introduire une demande de dérogation basée sur l'article 56, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 afin de couvrir la partie d'année scolaire non suivie.

Coordonnées des commissions décentralisées d'aide à l'inscription

Diocèse de Malines-Bruxelles
Av. de l'Église St-Julien, 15
1160 Auderghem
Tél. : 02/663.06.55

Diocèse de Tournai
Chaussée de Binche, 151
7000 Mons
Tél. : 065/37.73.00

Diocèse de Liège
Boulevard d'Avroy, 17
4000 Liège
Tél. : 04/ 230.57.00

Diocèse de Namur-Luxembourg
Rue de l'Evêché, 5
5000 Namur
Tél. : 081/25.03.73

[14] Article 89, §2, alinéa 4 du décret Missions.

[15] À cette fin, vous pouvez consulter la circulaire 3783 du 28/10/2011 qui contient un manuel d'utilisation destiné à éclairer les directions sur la manière de compléter ce formulaire.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
***Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique** | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl*
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

En outre, l'élève exclu d'un établissement l'est en principe pour toute la durée de sa scolarité dans cet établissement. Néanmoins, le chef d'établissement garde la possibilité d'inscrire un élève qui aurait été préalablement exclu de son établissement (on peut imaginer, par exemple, le retour en 5e, dans une option ciblée, d'un élève exclu de l'établissement lorsqu'il fréquentait le 1er degré).

7. Conséquences de l'exclusion et de la non-réinscription de l'élève sur le NTPP

a. En matière d'exclusion[16]

L'exclusion d'un élève après le 15 janvier jusqu'au 30 juin inclus entraine un recalcul du NTPP. Ainsi, l'élève exclu n'entre plus en compte pour le calcul de l'établissement qui a exclu, mais bien pour celui de l'établissement qui l'accueille.

Par contre, l'exclusion d'un élève avant le 15 janvier n'entraine pas de recalcul du NTPP basé sur le comptage du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Quant au cas particulier de l'élève exclu avant le 15 janvier, mais réinscrit après cette date, le NTPP sera recalculé au profit de l'école qui l'accueille.

b. En matière de non-réinscription

Le refus de réinscription d'un élève n'a aucune conséquence sur le calcul du NTPP précisément parce qu'il intervient ***après*** *le 30 juin.*

Il faudra donc bien veiller à signifier à l'élève ou ses parents que le refus de réinscription prendra cours à partir du 1er juillet (et non le 30 juin). Pour rappel, dans tous les cas, le refus de réinscription doit être signifié pour le 5 septembre au plus tard.

16 Décret du 8 mars 2007 visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire et circulaire n° 2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

Annexes



Pour télécharger ces annexes en format Word, cliquez ici.

ANNEXE 1 : CONVOCATION À L'AUDITION

Nom et siège de l'école
ENVOI PAR RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Lieu, date
Nom et adresse des parents

Concerne : PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE CONCERNANT (nom de l'élève)

Madame, Monsieur,

Étant donné les éléments suivants : (exposé précis et détaillé des faits)

Nous envisageons une sanction d'exclusion définitive/de non-réinscription à l'encontre de (nom de l'élève) conformément aux dispositions des articles 89 (91)[17] du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ainsi que conformément à l'article (X) du règlement d'ordre intérieur de l'école.

Nous proposons de vous rencontrer le (date et lieu de l'audition). Nous souhaitons que votre enfant soit présent lors de l'entretien. Si vous le jugez utile, vous pouvez vous faire accompagner d'une personne ou d'un Conseil de votre choix. Au cas où ces date et heure ne peuvent vous convenir, veuillez nous en avertir le plus rapidement possible, et ce afin de pouvoir fixer un autre rendez-vous.

La Direction tient à votre disposition les pièces constituantes du dossier. Si vous souhaitez consulter ce dossier ou en obtenir une copie, veuillez contacter (nom de la personne).

Enfin, étant donné l'article 89 §2 du décret du 24 juillet 1997, (nom de l'élève) fera l'objet d'une mesure d'écartement durant la durée de la procédure. Il ne se présentera donc pas à l'école à dater du (date) au (date). Nous attirons votre attention sur le fait que cet écartement ne correspond pas à une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une mesure d'ordre[18].

Dans l'hypothèse où vous ne donneriez pas suite à la présente convocation, un procès-verbal de carence sera rédigé et la procédure d'exclusion sera poursuivie d'office.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de la Direction

---

[17] Choisir la base légale adaptée. L'article 89 vise l'exclusion définitive, l'article 91 vise la non-réinscription pour l'année scolaire suivante.

[18] Ce paragraphe est facultatif et ne doit figurer dans le courrier que lorsqu'une mesure d'écartement se justifie.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

ANNEXE 2 : PROCES VERBAL DE L'AUDITION

La direction a entendu Monsieur et Madame (noms) ainsi que leur enfant (nom).

Ils ont été assistés de leur Conseil (nom).

Les parties ont pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier.

La direction a fait part, par envoi recommandé du (date), de l'intention de prononcer à l'égard de leur enfant une sanction d'exclusion définitive/de non-réinscription pour les faits suivants :
……..
……..
……..
……..

La direction informe Monsieur et Madame (noms) qu'en application de l'article 89 §2 (91)[19] *du décret du 24 juillet 1997, leur enfant (nom) fait l'objet d'un écartement provisoire de l'établissement durant la procédure d'exclusion. Il ne se présentera donc pas à l'école à dater du (date) au (date)*[20].

Les remarques de Monsieur et Madame ont été les suivantes :
………
………
………
Les remarques de l'élève ont été les suivantes :
………
………
………
Les personnes suivantes étaient présentes lors de cette audition :
………
………
………

Fait en deux exemplaires à (lieu), le (date)

Signature des parents *Signature de la Direction*

Signature de l'élève

[19] Choisir la base légale adaptée. L'article 89 vise l'exclusion définitive, l'article 91 vise la non-réinscription pour l'année scolaire suivante.

[20] Ce paragraphe est facultatif et ne doit figurer dans le courrier que lorsqu'une mesure d'écartement se justifie.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

ANNEXE 3 : MODELE DE PROCES-VERBAL DE CARENCE

Dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive/de refus de réinscription[21] *menée à l'encontre de l'élève (nom et prénom), ses parents/représentants légaux/l'élève majeur lui-même*[22] *ont/a été convoqué(s) par courrier recommandé avec accusé de réception à se présenter ce (date et heure) à (lieu) afin de procéder à l'audition telle que prévue par l'article 89, §2 du décret Missions du 24 juillet 1997.*

Il est constaté que les parents/représentants légaux/l'élève majeur ne se sont/s'est pas présenté(s) à ces date et lieu.

En conséquence, conformément à l'article 89, §2, alinéa 1er du décret Missions du 24 juillet 1997, il est dressé le présent procès-verbal de carence et la procédure telle que prévue à l'article précité se poursuit.

Fait à (lieu), le (date)

Signature du chef d'établissement

---

[21] Choisir l'un ou l'autre.

[22] Choisir la personne adaptée.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

ANNEXE 4 : COMMUNICATION DE LA DECISION D'EXCLUSION

Nom et siège de l'établissement
ENVOI PAR RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Lieu, date
Nom et adresse des parents

Concerne : EXCLUSION DE (nom de l'élève)

Madame, Monsieur,

Comme cela vous a été communiqué dans l'envoi recommandé avec accusé de réception du (date), il est reproché à votre enfant les éléments suivants :
Exposé précis et détaillé des faits :
………..
………..
………..

Une entrevue avec le directeur était prévue le (date). Nous regrettons que vous ne vous y soyez pas présentés.[23]

Lors de l'entrevue du (date), vous et votre enfant, (assistés de votre conseil), avez été entendus par la direction.

À cette occasion, vous avez pu prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier.

Conformément aux dispositions des articles 89 (91)[24] *du décret de juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en application de l'article (X) du règlement d'ordre intérieur de l'école. Après l'avis du conseil de classe du (date), nous avons décidé d'exclure votre enfant définitivement de notre établissement. Cette décision prend ses effets dès le (date).*

Selon les dispositions du décret, il vous est possible d'introduire un recours adressé à :

(Nom du Président du P.O.), (Adresse du siège du P.O.).

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée par l'élève majeur ou les représentants légaux de l'élève mineur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive.[25]

Enfin, le centre PMS de l'établissement se tient à votre disposition dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement scolaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de la Direction[26]

---

23 Facultatif : à n'écrire que si les parents ne se sont pas présentés à l'audition.

24 Choisir la base légale adaptée. L'article 89 vise l'exclusion définitive, l'article 91 vise la non-réinscription pour l'année scolaire suivante.

25 Facultatif : à n'écrire que si une procédure de recours interne est effectivement possible dans votre école.

26 À adapter si c'est le PO ou un de ses membres qui prend la décision.

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

ANNEXE 5 : DOCUMENTS À COMMUNIQUER À LA COMMISSION D'AIDE À L'INSCRIPTION

Un rappel très important

La commission ne peut intervenir que lorsque le dossier d'exclusion lui est parvenu.

Au besoin, elle convoque alors l'intéressé(e) et ses parents s'il s'agit d'un(e) élève en âge d'obligation scolaire, pour les entendre et voir si une réinscription est possible.

Que doit contenir un dossier d'exclusion (dossier disciplinaire) ?

* *La fiche d'informations à transmettre au Directeur diocésain (voir annexe 5).*

* *La fiche individuelle de l'élève : fiche « PROECO »* **+ GRILLE HORAIRE**

* *La lettre notifiant l'exclusion définitive aux parents ou à l'élève majeur (adressée et signée par le Pouvoir Organisateur et/ou son délégué).*

* *La convocation des parents (ou de l'élève majeur) à une audition concernant l'exclusion et la preuve de l'envoi recommandé avec accusé de réception de cette convocation.*

* *Le compte rendu de l'audition, signé par le chef d'établissement et par le parent (ou responsable ou élève majeur). Si celui-ci refuse de signer, ce refus doit être acté et signé par un membre du personnel à titre de témoin.*

* *L'avis du conseil de classe où les causes précises de l'exclusion sont clairement explicitées, dument signé par tous les participants en face de leur nom en caractères imprimés.*

* *Liste de sanctions disciplinaires infligées préalablement à l'élève, afin de prouver la gradation des mesures prises à son égard.*

* *Tout autre document vraiment utile pour illustrer les causes de l'exclusion.*
  (N.B. L'abondance de photocopies du journal de classe de l'élève ne reflète la plupart du temps que des faits ponctuels – S'il est bon que l'école garde ces p

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be